
Numéro de l'intervention: 192-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 06.06.2011
Déposée par: Hofmann (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 14
Urgente:
Date de la réponse: 07.12.2011
Numéro de l'ACE 2063/2011
Direction: FIN

Déduction fiscale des frais de déplacement

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Présenter un projet de modification de la loi sur les impôts (LI) alignant le montant de la déduction pour les frais de déplacement sur celui prévu par la Confédération.
2. Prévoir des exceptions pour les cas de rigueur (p. ex. pour les personnes ayant un petit revenu qui doivent changer de lieu de travail à brève échéance ou pour celles qui font les trois huit).
3. Examiner si les rentrées fiscales ainsi générées pourraient être redistribuées aux contribuables par une baisse de la quotité d'impôt ou être affectées à la promotion des transports publics.
4. Si le chiffre 1 est incompatible avec la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), déposer une initiative cantonale réclamant l'adaptation de la LHID.

Développement

La presse ne cesse de répéter à quel point la déduction des frais de déplacement professionnel est nuisible. Pourtant, personne ne fait rien. Personne ? Depuis peu, ce n'est plus tout à fait vrai. Fin mars, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il entendait limiter à 800 francs la déduction pour les pendulaires. Une procédure de consultation est actuellement en cours sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) ; il s'agit d'un contre-projet à l'initiative populaire « Pour les transports publics ». Dans les commentaires du Conseil fédéral concernant la procédure de consultation, on peut lire que : « Le Conseil fédéral ne propose la déduction forfaitaire des frais de transport que pour l'impôt fédéral direct et pour les salariés. Les réglementations cantonales concernant la déduction des frais de transport dans l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées, mais les cantons auront la possibilité de prévoir également une déduction forfaitaire des frais de transport pour leur impôt sur le revenu. » Plus loin, il ajoute : « L'adaptation de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes donne aux cantons la possibilité, mais ne leur impose pas l'obligation, de fixer eux aussi une déduction forfaitaire

des frais de transport dans le calcul de leur impôt sur le revenu. » Si le Conseil fédéral devait avoir raison sur ce dernier point, le chiffre 4 de la présente motion serait caduc.

On voit donc que la motion emprunte une voie ouverte par la Confédération et il faut selon moi s'y engager résolument, sans attendre. Il y a longtemps que j'avais prévu de déposer cette motion. En 2006, la Direction des finances, en réponse à ma question, avait dit que la suppression pure et simple de la déduction des frais de déplacement permettrait au canton d'enregistrer 100 millions de francs de recettes fiscales supplémentaires. Dans le langage de l'aménagement du territoire, cela pourrait vouloir dire : le canton investit environ 100 millions pour tirer un trait sur ses objectifs en matière d'aménagement du territoire. L'objectif le plus important de l'aménagement du territoire est en effet de mettre un terme au mitage du territoire, autrement dit de rapprocher domicile et lieu de travail. Or, la déduction des frais de déplacement favorise exactement l'opposé. Si j'avais à l'époque renoncé à déposer une intervention, c'est qu'on m'avait dit qu'elle serait contraire à la LHID. Mais les explications ci-dessus le montrent, cet argument ne tient plus aujourd'hui.

La limitation de la déduction à 800 francs par exemple présenterait l'autre avantage d'unifier la limite pour les transports publics et les transports individuels motorisés. La première est en effet aujourd'hui inférieure à la seconde : la personne salariée célibataire qui doit pour se rendre au travail parcourir environ 100 kilomètres (dans un sens) peut, en vertu du droit en vigueur, déduire 3300 francs (coût de l'abonnement général en 2^e classe) si elle utilise les transports publics et, si elle utilise sa voiture, 22 000 francs.

Notre système fiscal est opaque, à cause notamment des innombrables possibilités de déduction. La présente motion propose certes de maintenir la déduction des frais de déplacement, mais elle contribue à la simplification du système. Elle permet en outre de réduire les frais administratifs. L'harmonisation avec l'impôt fédéral direct ajouterait en outre à la transparence.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur de la motion demande au Conseil-exécutif de présenter un projet de modification de la loi sur les impôts limitant le montant de la déduction des frais de déplacement en l'alignant sur celui « prévu par la Confédération ». Ce projet ne devrait prévoir d'exceptions que pour les cas de rigueur. L'auteur de la motion demande également au Conseil-exécutif de déposer une initiative cantonale réclamant l'adaptation de la législation fiscale fédérale si cela s'avérait nécessaire, c'est-à-dire si la Confédération n'adaptait pas sa législation comme prévu. Les rentrées fiscales générées par l'adaptation de la loi sur les impôts pourraient être employées pour des baisses d'impôt (diminution de la quotité d'impôt) ou pour la promotion des transports publics.

Dans sa prise de position du 6 juillet 2011 sur le projet fédéral de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, le Conseil-exécutif s'est exprimé en faveur de la limitation de la déduction des frais de déplacement:

« A notre avis, limiter la déduction des frais de transport en matière d'impôt fédéral direct est une mesure opportune: il n'y a pas de raison de trop avantager fiscalement les longs trajets entre le domicile et le lieu de travail, qui induisent des frais de transport élevés. Afin de ne pas désavantager les régions périphériques, en tout cas pour ce qui est des transports publics, nous proposons de limiter la déduction au prix de l'abonnement général en 2^e classe. Pour ce qui est de l'admissibilité, du point de vue de la systématique fiscale, de la déduction forfaitaire des frais de transport proposée, nous vous renvoyons à la prise de position de la CTP du 16 juin 2011. »

Le gouvernement estime qu'il convient d'attendre jusqu'à ce que le législateur fédéral ait décidé de l'introduction et de la forme de la limitation de la déduction des frais de déplacement. Une fois la législation fédérale arrêtée, il examinera la possibilité d'une adaptation de la loi sur les impôts au sens de la présente motion lors de la prochaine révision fiscale. A cette occasion, il faudra en particulier aussi tenir compte des principes constitutionnels

régissant l'imposition (par exemple, l'imposition selon la capacité contributive, l'égalité de traitement) et d'autres aspects de la question comme l'admissibilité de mesures incitatives.

Le Conseil-exécutif estime par ailleurs qu'il convient aussi d'examiner en temps utile l'opportunité du dépôt d'une initiative cantonale au cas où les Chambres fédérales rejetteraient également la limitation de la déduction des frais de déplacement pour les cantons (cf. chiffre 4 de la motion).

Dès lors, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la présente motion sous forme de postulat.

Proposition: adoption sous forme de postulat

Au Grand Conseil